



Avis du Collectif Alter Larivot

sur la modification de la limite transversale de la mer sur la rivière de Cayenne et le fleuve Mahury

Il s'agit d'une nouvelle tentative pour sortir Matoury des "communes du littoral" pour permettre le projet de centrale thermique EDF au Larivot; en effet, la Préfecture lance une troisième enquête publique du 19 février au 21 mars 2022 inclus.

Contrairement aux deux précédentes enquêtes publiques, cette fois-ci il s'agit d'une simple consultation qui est sans commissaire enquêteur alors que l'article L 181-10 1b du code de l'environnement aurait permis de passer par une enquête publique au vu des impacts de ce projet (aménagement du territoire, environnemental, socio-économique).

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042654908

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques/2022/Modification-des-Limites-Transversales-de-la-Mer-sur-la-riviere-de-Cayenne-et-sur-le-fleuve-Mahury>



Sommaire

1°) Quelques définitions	page 2 à 4
2°) Le décret n° 2020-1618 du 17 décembre 2020 fixant les LAM	page 5 à 6
3°) Projet d'arrêté préfectoral et non-respect du décret 2020-1618	page 6 à 8
4°) Les LTM ont été récemment établies par le SHOM	page 8 à 11
5°) Le PPRL Plan de Prévention des Risques du Littoral	page 11 à 13
6°) Le TRI Territoire à Risques importants d'inondation	page 14 à 15
7°) Le DSBM Document Stratégique de Bassin Maritime	page 16 à 21
8°) Le SMVM Schéma de Mise en Valeur de la Mer	page 21
Conclusion + annexe	page 22 à 26

1°) Quelques définitions

- [Code de l'environnement](#)

Article L321-2

Modifié par LOI n°2015-292 du 16 mars 2015 - art. 7

Sont considérées comme communes littorales, au sens du présent chapitre, les communes de métropole et des départements d'outre-mer :

1° Riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

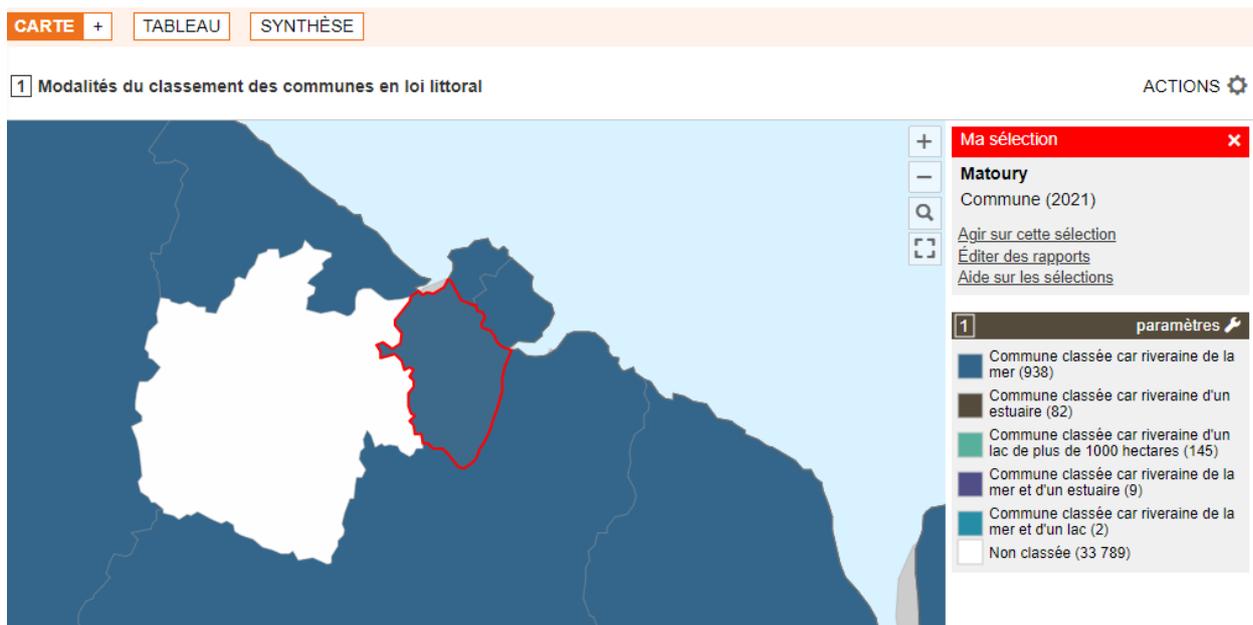
2° Riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après consultation des conseils municipaux intéressés.



Observatoire des territoires - ANCT Référentiel géographique : Communes (2021)

Code	Libellé	Modalités du classement des communes en loi littoral
97307	Matoury	M - Commune classée car riveraine de la mer

[Observatoire des territoires - ANCT - Indicateurs : cartes, données et graphiques \(observatoire-des-territoires.gouv.fr\)](https://observatoire-des-territoires.gouv.fr)





- **LAM** : Limites des Affaires Maritimes - **Sépare les zones de navigation maritime des zones de navigation fluviale**

Premier obstacle physique à la navigation maritime locale. **A son aval, la navigation est « maritime », à son amont, la navigation est « fluviale »**, avec des conséquences en matière de normes de sécurité des navires, de police de la navigation, de qualification et de régime social des personnels (marine marchande ou batellerie). Elle délimite également l'exercice de la pêche en estuaire (statut des pêcheurs).

- **LSE** : Limites de Salure des Eaux - **Sépare les zones de pêche maritime des zones de pêche fluvial**

Le point de cessation de salure des eaux constitue, dans les estuaires, la frontière entre le champ d'application de la réglementation de la pêche maritime et de la pêche fluviale. Cette limite est en principe fixée par décret.

-**LTM** : Limites Transversales de la Mer - **Sépare le domaine public maritime du domaine public fluvial**

Dans les estuaires, elle distingue le domaine public maritime (à son aval) du domaine public fluvial (si le cours d'eau considéré est domanial) ou du domaine privé des riverains (à son amont). Elle constitue la véritable limite de la mer (en droit interne) et sert de référence pour déterminer les communes « riveraines de la mer » au sens de la loi du 3 janvier 1986, loi « littoral ».

En application des décrets n°2004-112 du 6 février 2004 et n° 2005-1514 du 6 décembre 2005, elle détermine les zones de responsabilités respectives des préfets (en amont) et des représentants de l'Etat en mer (en aval – préfets maritimes et délégués du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer outre-mer).

source : portail national des limites maritimes,
<https://limitesmaritimes.gouv.fr/ressources/glossaire>

- 2°) le décret n° 2020-1618 du 17 décembre 2020 fixe les Limites des Affaires Maritimes.



Ce décret précise " à la suite des projets de modification des limites transversales de la mer sur le territoire de la Guyane, le décret énumère les limites des affaires maritimes correspondant au premier obstacle à la navigation."

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042700577>

LAM pour la CTG

Collectivité territoriale de Guyane	
Maroni	Saut Hermina
Mana	Pont de la route départementale 8
Iracoubo	Pont de la route nationale 1
Counamama	Pont de la route nationale 1
Sinnamary	Pont de Madame de Maintenon
Kourou	Pont de la route nationale 1
Cayenne	Pont de la route nationale 1
Mahury	Pont de la route départementale 6
Approuague	Pont de la route nationale 2
Oyapock	Pont de la route nationale 2

Pour la rivière de Cayenne, le décret fixe les LAM au pont (du Larivot).

A la suite de quoi, le SHOM - Service Hydrographique et Océanographique de la Marine - a fixé les LSE et les LTM au pont (du Larivot) sur la rivière de Cayenne.

Le SHOM est l'opérateur public pour l'information géographique maritime et littorale de référence.

Aussi, cette consultation publique pour mettre les LTM à l'embouchure de la rivière de Cayenne, à la Crique Fouillée n'a pas d'utilité, autrement que celle de vouloir faire aboutir le projet de centrale EDF au Larivot qui est dans le SMVM - Schéma de Mise en Valeur de la Mer car Matoury est une "commune du Littoral".



- [Code des transports](#)
- Replier [PARTIE LEGISLATIVE \(Articles L1000-1 à L6795-1\)](#)
 - [QUATRIEME PARTIE : NAVIGATION INTERIEURE ET TRANSPORT FLUVIAL \(Articles L4000-1 à L4651-2\)](#)

[Naviguer dans le sommaire du code](#)

Article L4000-1

Version en vigueur depuis le 01 décembre 2010

Pour l'application de la présente partie, les eaux intérieures sont constituées :
1° Des cours d'eau, estuaires et canaux, en amont du premier obstacle à la navigation des navires, fixé pour chaque cours d'eau en application de [l'article L. 5000-1](#) ;
2° Des lacs et des plans d'eau.

Article L4000-2

Version en vigueur depuis le 01 décembre 2010

La navigation intérieure est la navigation sur les eaux intérieures.
Le transport fluvial est le transport de marchandises ou de personnes sur les eaux intérieures.

Article L5000-1

Version en vigueur depuis le 01 décembre 2010

Est considérée comme maritime pour l'application du présent code la navigation de surface ou sous-marine pratiquée en mer, ainsi que celle pratiquée dans les estuaires et cours d'eau en aval du premier obstacle à la navigation des navires. **La liste de ces obstacles est fixée par voie réglementaire.**

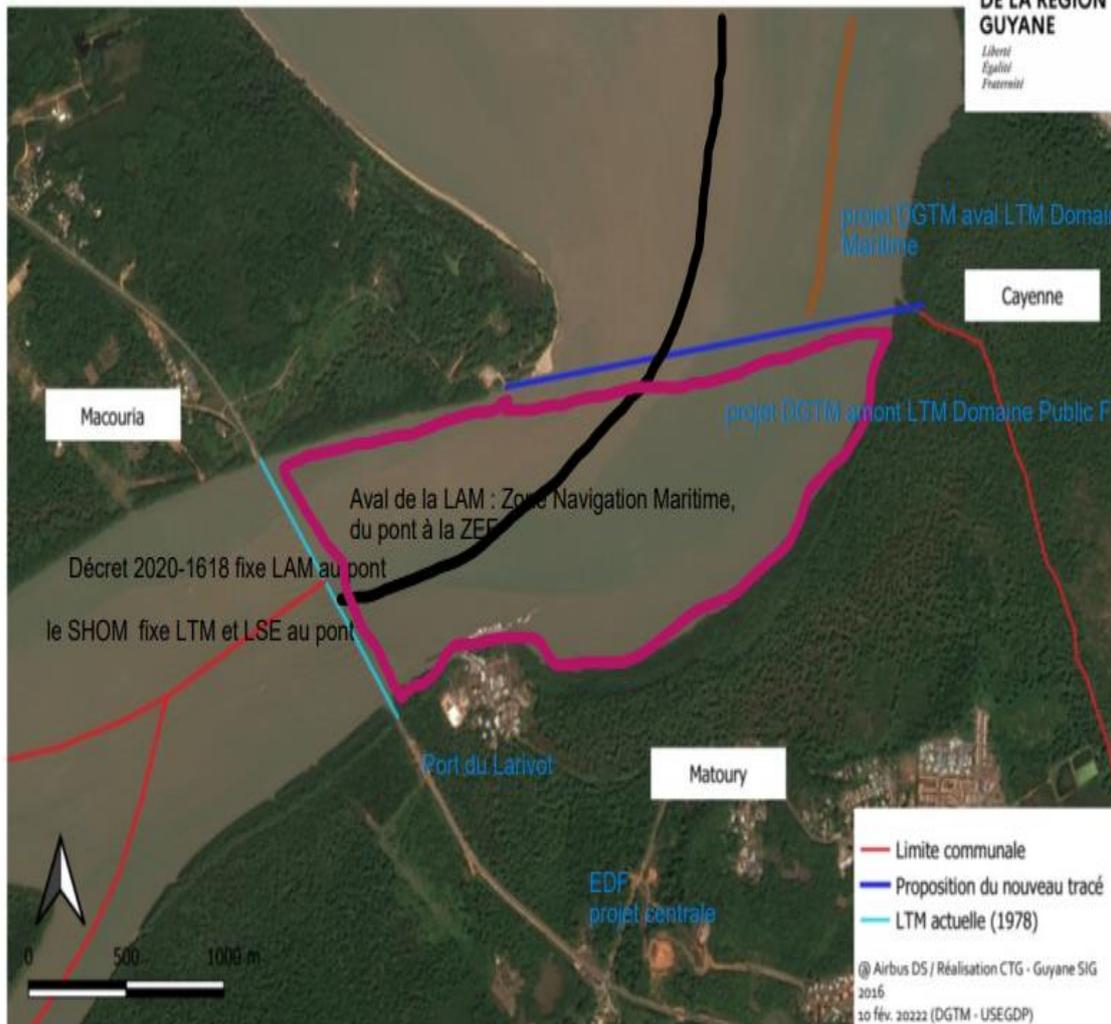
Nota : pour la Guyane le décret n°2020-1618 du 17 décembre 2020

3°) Projet d'arrêté préfectoral et non-respect du décret n° 2020-1618 du 17 décembre 2020 (décret non cité dans le projet d'arrêté de l'année 2022)

Quel est le statut de la zone entourée en rose ? (voir en annexe la réponse)



Projet du nouveau tracé de la Limite Transversale de la Mer sur la rivière Cayenne (carte A)



Question : pour la DGTM et son projet de modification quel est le statut de la zone entourée en rose?

En sachant que :

- l'amont des LTM est le Domaine Public Fluvial
- l'aval des LTM est le Domaine Public Maritime
- l'aval des LAM est une zone de Navigation Maritime (décret 2020-1618)



Le décret n'est pas respecté car selon le projet de modification des LTM de la DGTM, les bâtiments de mer qui vont au port du Larivot navigueraient sur le domaine public fluvial (responsabilité préfet) alors que les LAM inscrivent cette zone en navigation maritime (responsabilité préfet maritime).

Pour mémoire en 2020: LAM, LTM, LSE sont fixées au pont du Larivot; la première par le décret et les deux autres par le SHOM.

Selon le principe de la **hiérarchie des normes** un arrêté préfectoral ne peut contredire un décret.

L'arrêté préfectoral n°2378/DDE du 16 octobre 1978 fixant la Limite Transversale de la Mer (LTM) sera abrogé dans votre projet d'arrêté !?

Pourquoi ? Qu'est ce qui a changé, à part l'arrivée du projet de centrale EDF au Larivot en zone inondable ?

4°) Les Limites ont été récemment établies par le SHOM comme le montre les figures ci-dessous :

<https://data.shom.fr/>



SHOM - Limite Transversale de la mer

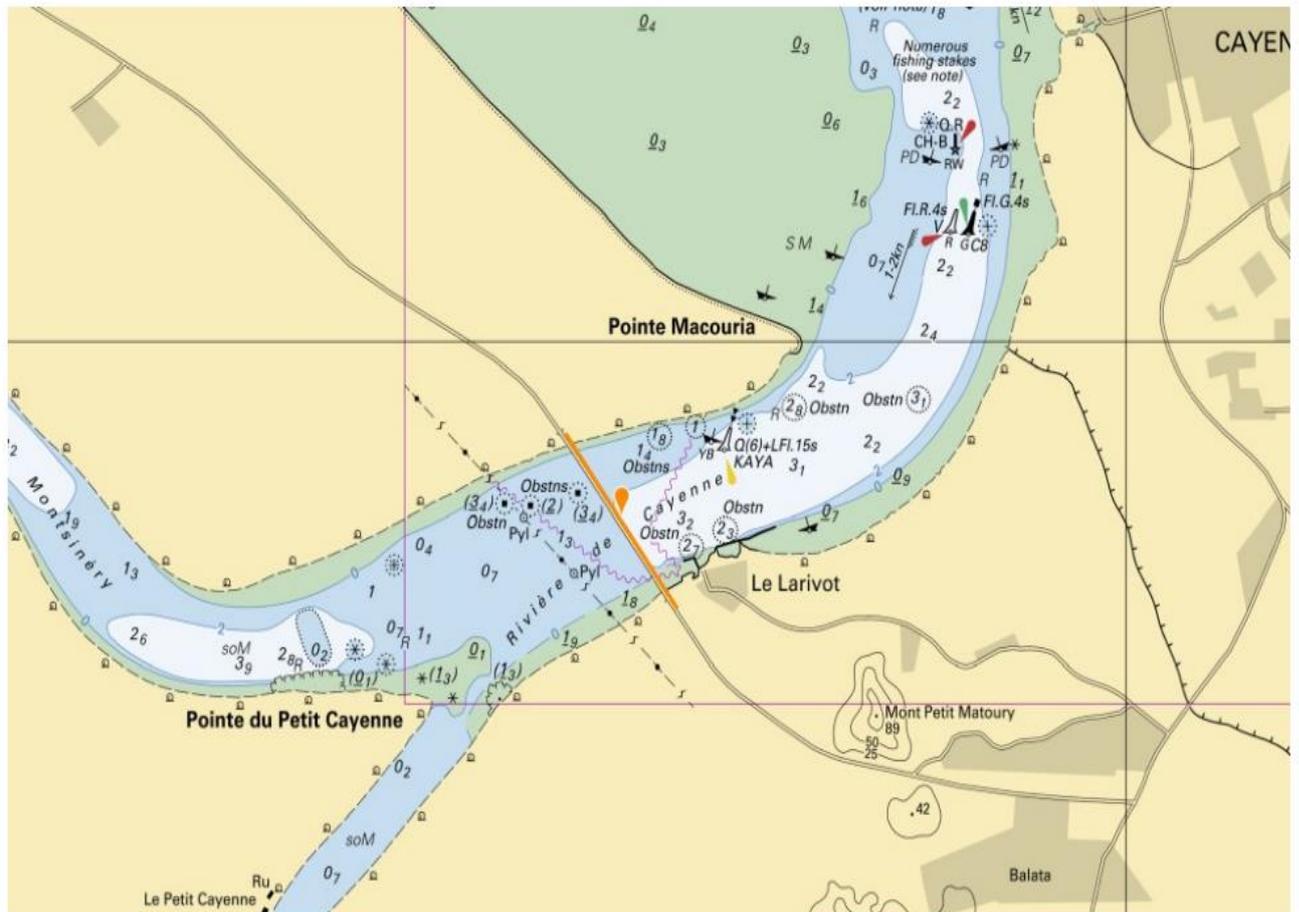
Rivière de Cayenne, la limite transversale de la mer est fixée au pont.





SHOM - Limite des Affaires maritimes

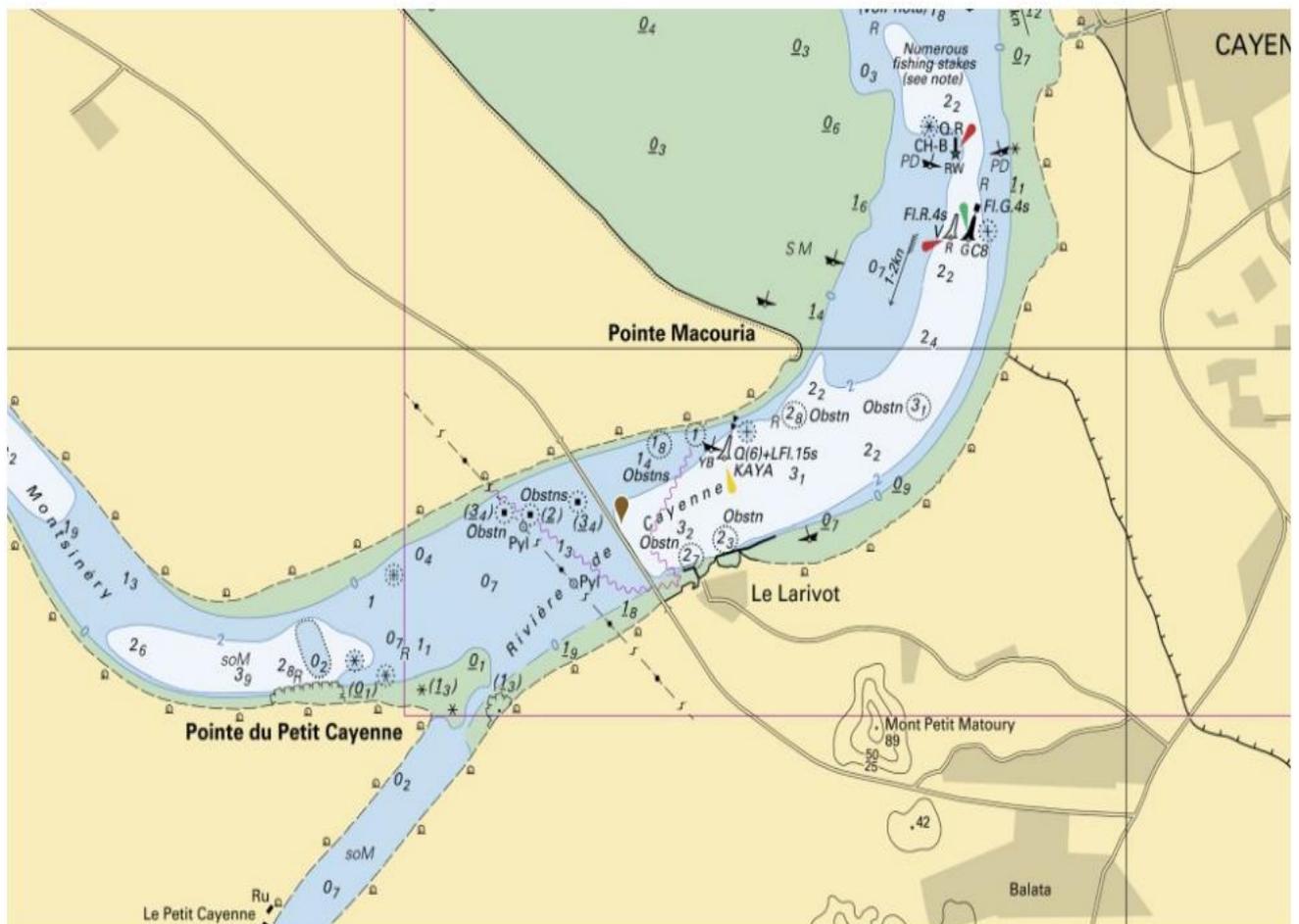
Rivière de Cayenne - Limite des Affaires Maritimes fixée au pont qui est le premier obstacle.
Décret n° 2020-1618 du 17 décembre 2020.





SHOM - LIMITE DE SALURE DES EAUX

Rivière de Cayenne - limite de salure des eaux fixée au pont



- 5°) le PPRL - Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux de l'île de Cayenne. Les PPRL intègrent trois aléas majeurs : le recul du trait de côte, la submersion marine et les migrations dunaires. (En Guyane, les déplacements des bancs de vase sont étudiés).

Cette servitude d'utilité publique en vigueur depuis 2001 s'applique à tous : Etat, Collectivités, Entreprises, Particuliers.



Ce projet de déplacer les LTM plus à l'embouchure de la rivière de Cayenne c'est-à-dire à la crique Fouillée **ignore une partie du PPRL qui concerne la zone du Larivot et donc le fait que Matoury est bien une commune du littoral.**

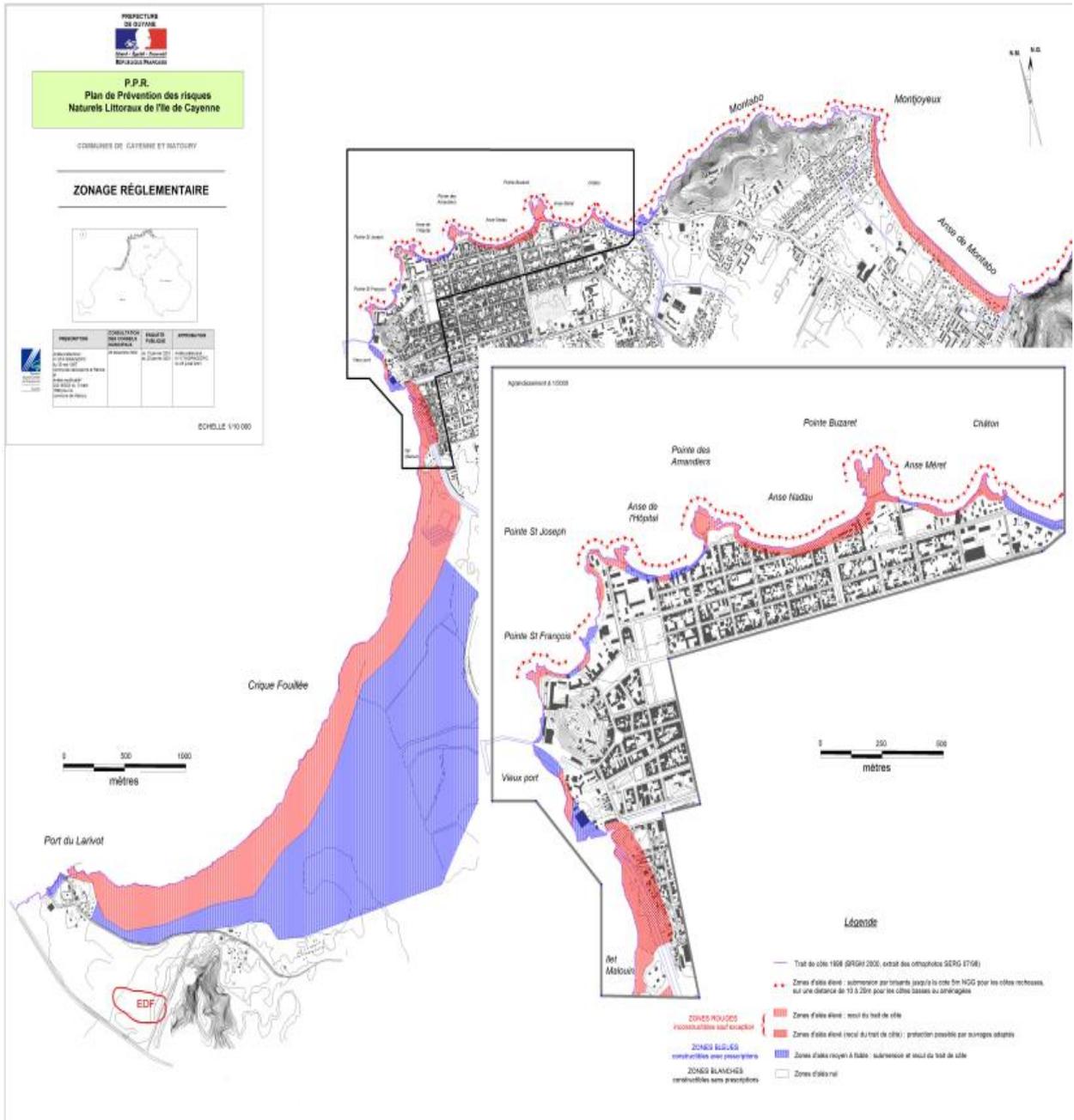
Le BRGM en 2000 et le Bureau d'études BRL ingénierie en 1999-2000 avec complément en 2001 ont produit les études pour le PPRL.

Quelles études récentes permettent ce déclassement de la commune de Matoury jetée hors des "communes du littoral" ?!

http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/cay_mat-2001-ppr_littoral-zonage.pdf

PPRL en 2001 – Rajout du mot "EDF" afin de matérialiser l'emplacement de la centrale dans la zone du Larivot sur la commune de Matoury

[cay_mat-2001-ppr_littoral-zonage.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/cay_mat-2001-ppr_littoral-zonage.pdf)





- **6°) le TRI - Territoire à Risques Importants d'Inondation** (qui découle d'une directive européenne)

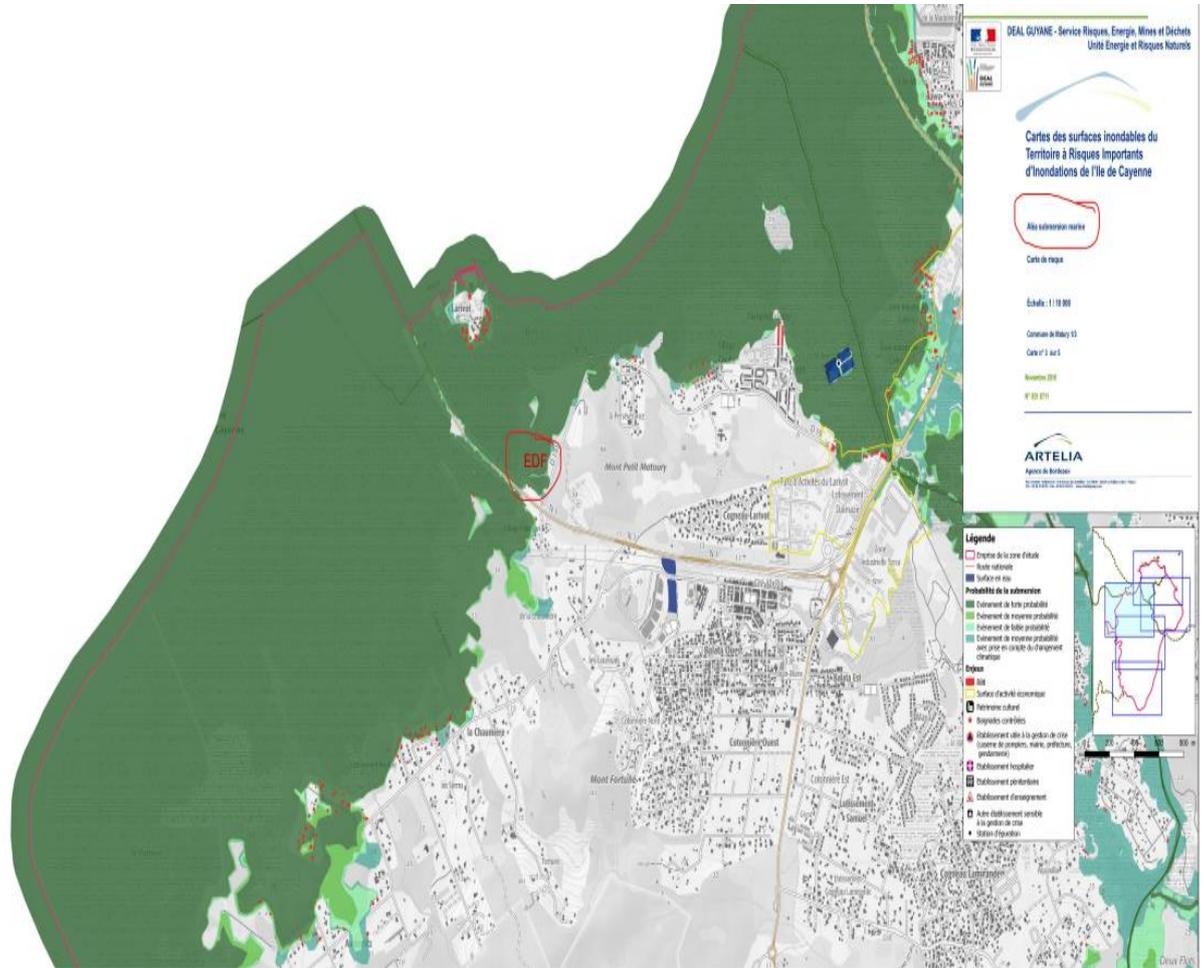
Le TRI place la zone du Larivot y compris la quasi-totalité du terrain de la centrale EDF en zone de submersion marine à forte probabilité (cf. carte ci-dessous)

Les nouvelles études faites par le Bureau d'Etudes ARTELIA pour la DGTM maintiennent et aggravent le risque pour cette zone car classée en TRI.

Le porter à connaissance pour le TRI a été fait par la préfecture en janvier 2017.

<http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/territoire-a-risque-important-d-inondation-de-l-a1024.html>

[n_tri_caye_risque_sub_973_3.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)





- 7°) DSBM Document Stratégique du Bassin Maritime de Guyane (directive européenne - DCE directive cadre sur l'eau)



Date d'édition : 05/07/2018
<https://inpn.mnhn.fr/zones/znief/Mer/03M000010>



Rivière de Cayenne (Identifiant national : 03M000010)

(ZNIEFF Marine de type 1)

(Identifiant régional : 00010009)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : Groupe d'Etude et de Protection des Oiseaux en Guyane (GEPOG), Bordin A., de Pracontal N., Pineau K., - 03M000010, Rivière de Cayenne. - INPN, SPN-MNHN Paris, 20P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/Mer/03M000010.pdf>

Région en charge de la zone : Guyane

Rédacteur(s) : Groupe d'Etude et de Protection des Oiseaux en Guyane (GEPOG), Bordin A., de Pracontal N., Pineau K.

Centroïde calculé : °-°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 27/11/2014

Date actuelle d'avis CSRPN : 27/11/2014

Date de première diffusion INPN : 01/01/1900

Date de dernière diffusion INPN : 12/05/2015

Extrait DSBM Guyane :



ZNIEFF de type 1

Côtes rocheuses et îles

 Battures du centre littoral, Côte rocheuse de Cayenne et Rémire-Montjoly, Côte rocheuse de Kourou, îlets de Rémire, îles du Salut et banc de Lamotte-Picquet, îles et battures du Connétable

Fleuves et rivières

 Baie et estuaire de l'Oyapock, Estuaire de l'Approuague, Estuaire de l'Iracoubo, Estuaire du Maroni, Estuaire du Sinnamary, Fleuve Kourou, Fleuve Mahury, Rivière de Cayenne, Rivière de Mana

ZNIEFF de type 2

 ZNIEFF mer type 2

Limites administratives

 Zone économique exclusive
 Commune littorale

Sources : SHOM, AAMP, GEBCO, INPN

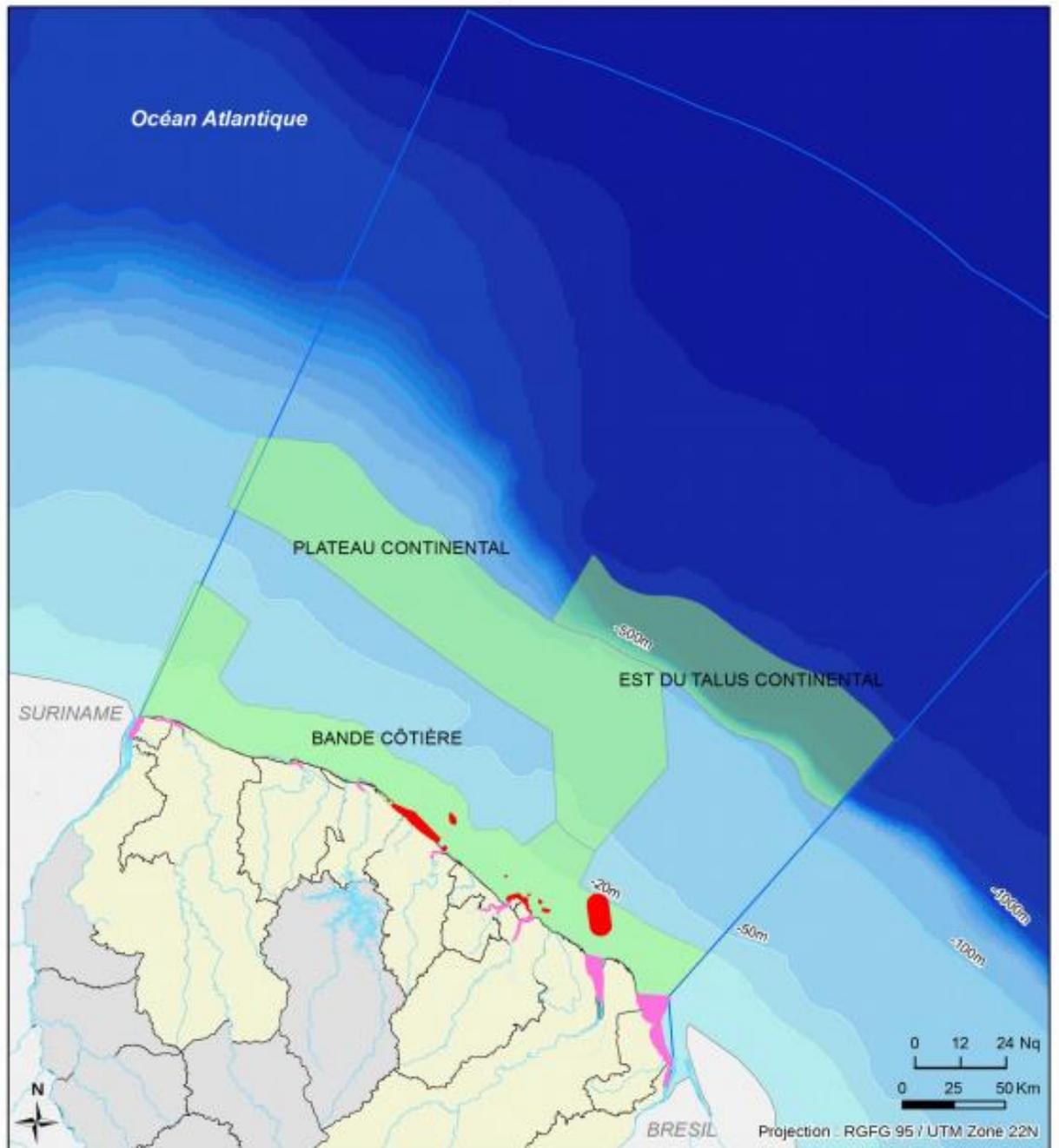
Copyrights : © BDTopo (IGN), FAO, BDCarthage

Réalisation : Cerema / DTer NC

Date : 11/2015



ZNIEFF Mer sur le bassin maritime de Guyane





Znieff mer de type 1 sur la rivière de Cayenne



Page 96

1.2. État des masses d’eaux littorales en Guyane Masses d’eau côtières et de transition

Les états des lieux élaborés dans le cadre des schémas directeurs d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Guyane contiennent un volet spécifique sur les masses d’eau littorales et estuariennes, appelées dans le cadre de la directive-cadre sur l’eau, masses d’eau « côtières » et de « transition ».

Neuf masses d’eau de transition et une masse d’eau côtière ont été identifiées en Guyane. **Les masses d’eau de transition correspondent aux estuaires des fleuves.** Elles montrent une salinité très variable du fait des apports continentaux importants et des courants bidirectionnels (flots et jusants) dus à la marée.



Le découpage des masses d'eau de transition a été réactualisé deux fois depuis 2006. Finalement, les principes ayant conduit au découpage actuel des masses d'eau de transition sont les suivants :

- la limite amont est basée sur les peuplements représentatifs de Rhizophora sauf pour le cas particulier de l'Iracoubo, où les remontées maxima de sel connues vont au-delà des derniers rhizophoras. La limite amont est, dans ce cas, fixée sur les limites de la zone oligohaline,
- la limite avale est basée sur la zone polyhaline ou au niveau de la continuité du trait de côte,
- les polygones représentant les masses d'eau de transition ont été réalisés à partir des polygones de la BD Carthage[®], via des fusions et agrandissements (rajouts de sommets, etc.),
- lorsque les limites amont sont dans des zones non couvertes par la couche surfacique de la BD Carthage[®] (largeur de cours d'eau < 50 m), le découpage a été réalisé à partir des fonds de carte IGN (Scan 25[®]). La digitalisation s'est arrêtée là où la représentation des cours d'eau devenait linéaire.

Ce nouveau découpage compte 9 masses d'eau

Page 160

4.6. Signalisation maritime en Guyane

La signalisation maritime de compétence de l'État en Guyane est gérée par le service des phares et balises de la direction de la mer. Le service des phares et balises assure l'entretien et le maintien opérationnel d'une centaine d'établissements de signalisation maritime (ESM). Un ESM est une aide à la navigation qui peut prendre plusieurs formes :

- Phare visible à grande distance (Ile Royale, Enfant Perdu par exemple).
- Balisage constitué des tourelles fixes situées à terre ou en mer (Cheval Blanc dans la rivière de Cayenne par exemple), de bouées flottantes ou d'amers (comme la roche Julie à Kourou).

Ces balises indiquent les dangers en mer ou **délimitent les chenaux d'accès aux ports**. Les chenaux du Mahury, du Maroni, du Kourou et du Larivot sont balisés en Guyane. Les tourelles et les bouées peuvent émettre un signal lumineux de

Page 174

Le chapitre valant SMVM du SAR précise ses dispositions sur la zone littorale notamment pour l'application de la Loi Littoral.

En effet, le SMVM détermine la vocation générale des différentes zones et les principes de compatibilité applicables aux usages maritimes ». Il a vocation à arbitrer entre les différentes

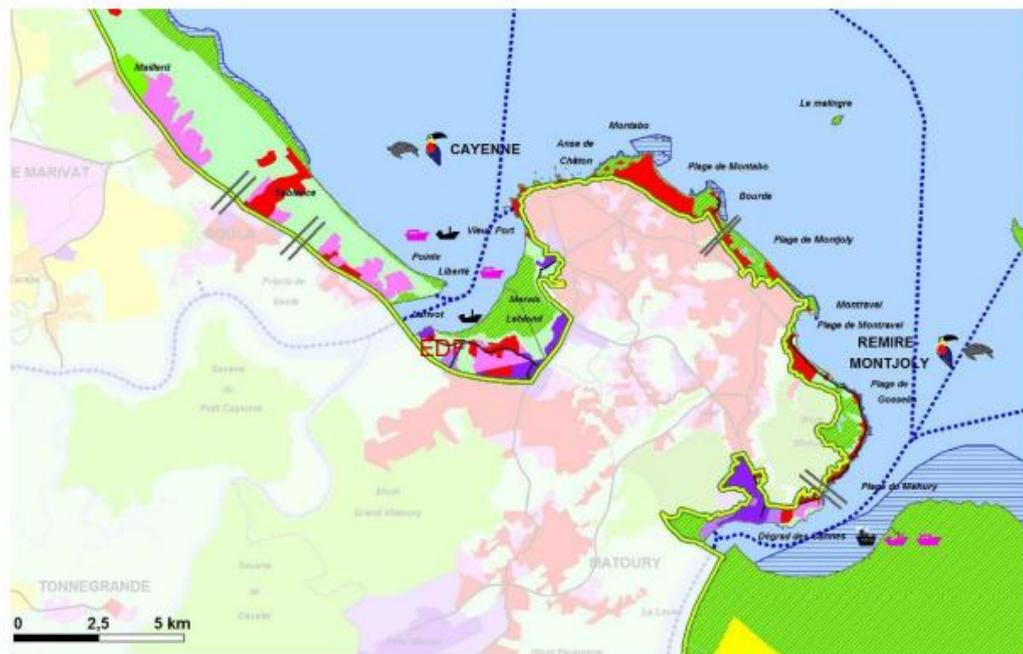


utilisations de la mer et du littoral, grâce notamment, à l'approche mer-terre qui les caractérise.

Le SMVM est un outil privilégié de gestion intégrée du littoral. Il permet de préciser la vocation de cet espace et d'assurer la cohérence entre ses différents usages et notamment entre la protection de l'environnement et le développement économique. Les orientations du SMVM s'inscrivent dans le cadre de la stratégie générale du SAR et des orientations concernant l'ensemble du territoire guyanais.

Elles sont complétées par les prescriptions spécifiques au littoral et par les modalités d'application de la loi littoral.

8°) le SMVM - Schéma de Mise en Valeur de la Mer et Matoury



Commentaire : toutes les zones entre la ligne jaune et la mer sont dans le SMVM. Le terrain de la centrale EDF est dans le SMVM (schéma de mise en valeur de la mer).

Le SAR (et son volet SMVM) a été approuvé par décret en 2016. Ce décret met la zone du Larivot de la commune de Matoury dans le SMVM. Un arrêté préfectoral ne peut contredire un décret. **Il convient d'appliquer la hiérarchie des normes.**



En conclusion

Il a manqué sur le projet de centrale EDF au Larivot, l'avis conjoint des services de l'Etat et personnes associées qui n'était pas à l'enquête publique [sur ce dossier](#).

Cela aurait permis en interne à la DGTM d'avoir de la cohérence parce que la proposition de déplacer les LTM à la Crique Fouillée va à l'encontre de ce que prône le service "Risques" et le service "Milieu Naturel".

Le SMVM est soumis à l'accord de l'Etat, c'est-à-dire à la stratégie qu'il développe en matière d'aménagement et de développement durable de l'espace littoral.

Les documents présentés dans cette consultation précisent que Matoury ne serait plus une "commune du littoral" après la décision de déplacer les LTM à la crique Fouillée.

Le Collectif Alter Larivot retient que l'arrêté préfectoral modifie donc l'article L321-2 en ce qu'il cite les communes riveraines des estuaires comme "commune du littoral". Il convient d'appliquer encore une fois la hiérarchie des normes.

La commune de Matoury est géographiquement riveraine de la rivière de Cayenne et du fleuve Mahury, cela ne peut être changé par un arrêté préfectoral.

"<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000030362138/2015-03-18/>"

Le Collectif Alter Larivot donne un avis défavorable sur la modification des LTM et demande le retrait de cette consultation publique afin de maintenir les LTM comme définies par le SHOM.

La commune de Matoury est une "commune du littoral" concernée par le PPRL, le TRI et le SMVM.

Maude PULCHERIE et François KUSENI

Porte-Paroles Collectif Citoyen



pour une alternative à la centrale du Larivot

Annexe ci-dessous : Projet d'arrêté pour la 2^{ème} enquête publique



Projet pour 2^{ème} enquête publique classe en fluviale la zone entre le pont du Larivot et la ZEE

Projet en "simple consultation" en février-mars 2022 pour le même dossier. La DGTM ne cite pas le décret 2020-1618 du 17 décembre 2020 sur les LAM et ne place plus les zones maritime et fluviale. En aval du pont, la zone relève des Affaires Maritimes.

DIRECTION GENERALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DIRECTION DE LA MER, DU LITTORAL ET DES FLEUVES

Service des Affaires Maritimes, Littorales et Fluviales
Unité Stratégie, Environnement et Gestion du Domaine Public

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2^{ème} enquête publique
fixant la nouvelle Limite Transversale de la Mer (LTM)
sur la rivière de Cayenne**

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du Domaine de l'État :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles L.2111-5 et les articles R.2111-5 à R.2124-14 relatifs à la délimitation du domaine public maritime ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu le décret du 24 juillet 2019, relatif à la nomination de Monsieur Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;



Vu le décret n°2020-1618 du 17 décembre 2020 fixant les LAM au pont du Larivot

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Ranayld VALLEE, directeur général et M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2019-12-31-021 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, préfigurateur sur le poste de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2378/DDE du 16 octobre 1978, fixant la Limite Transversale de la mer (LTM) au pont du Larivot (côté aval) sur la rivière de Cayenne ;

le SHOM confirme LTM sur le pont

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2019-12-24-002 du 24 décembre 2019, annulant et remplaçant l'arrêté n°R032019-12-23-002 du 23 décembre 2019, fixant pour l'année 2020 la liste des supports habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane, à savoir l'Apostille, GUYAWEB.COM, France Guyane et INTERENTREPRISES.COM ;

Vu l'arrêté préfectoral DGA/DJC n° du .../.../..... portant ouverture de l'enquête publique relative à la modification des Limites Transversales de la Mer (LTMs) sur la rivière de Cayenne et sur le fleuve Mahury du .../.../.... au .../.../..... inclus, sur les communes de Cayenne, Macouria, Matoury, Rémire-Montjoly et Roura ;

Vu l'avis favorable du Bureau de l'Action de l'État en Mer (BAEM) du commandant de la zone maritime de Guyane en date du 17 décembre 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Cayenne en date du 29 janvier 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Macouria en date du 28 janvier 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Matoury en date du 28 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conservatoire du littoral de Guyane en date du 31 janvier 2020 ;

Pourquoi une simple consultation alors que la fois précédente, c'était une enquête

Vu la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2019 ; **publique pour le même projet? PPRL, TRI, SMVM impactés!!!**

Vu la décision n° du .../.../.... du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant M. en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les avis de publicité publiés dans les journaux locaux habilités à diffuser les annonces judiciaires et légales en Guyane ;

Vu le rapport de présentation du service instructeur de la Direction de la Mer, du littoral et des Fleuves, du service des Affaires Maritimes, Littorales et Fluviales, l'unité Stratégie, Environnement et Gestion du Domaine Public (gestionnaire du domaine public maritime) en date du 04 février 2020 ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du .../.../.....

les conclusions étaient défavorables

Sur proposition de monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

notamment parce que non dit centrale EDF



ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2378/DDE du 16 octobre 1978 fixant la Limite Transversale de la Mer (LTM) sur la rivière Cayenne est abrogé. **incohérence**

Article 2 : Nouvelle Limite Transversale de la Mer (LTM)

La nouvelle Limite Transversale de la Mer (LTM) sur la rivière de Cayenne est fixée comme indiquée ci-dessous et selon le plan annexé :

- Côté commune de Macouria sur la rive « nord-ouest » de la rivière, à l'extrémité de la cale béton (ex-débarcadère) :

→ Coordonnées en système géodésique WGS 84 : N : 04°54'48.816" - W : -52° 21' 32.903".

et

- Côté commune de Cayenne sur la rive « sud » de l'embouchure de la rivière, à l'embouchure du canal de la Crique Fouillée : **quid PPRL, TRI, SMVM, Znieff mer?!**

→ Coordonnées en système géodésique WGS 84 : N : 04°54'57.456" - W : -52° 20' 24.035".

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera notifié aux communes de Cayenne, de Matoury et de Macouria et sera affiché dans les mairies pendant un délai minimum d'un mois conformément à l'article R. 2111-12 du CGPPP.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 4 : Voie et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté pourra être déféré devant le tribunal administratif de la Guyane auprès de monsieur le président du tribunal administratif - 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, les maires des communes de Cayenne, de Matoury, de Macouria ainsi que le directeur général des territoires et de la mer (DGTM) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Arrêté LTM sur la rivière de Cayenne/RE Le Collectif Alter Larivot a rajouté : la phrase sur le décret et entouré en rouge "zone fluviale" et "zone maritime". Plan annexé

